



ARRÊTÉ du 09 JUIL. 2020

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-8 relatifs à l'exercice de la chasse et L. 424-15 relatif aux règles de sécurité ;
- VU** l'article L. 120-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance 2020-347 du 27 mars modifiée, adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 14 mai 2020 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Sarthe pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^e groupe des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU la consultation du public effectuée du 22 mai au 11 juin 2020 inclus, en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique en date du 29 juin 2020 ;

Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, nécessitant de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 22 mai au 11 juin 2020 inclus ;

Considérant que le préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier, des périodes d'ouvertures spécifiques conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

du **DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020** à 9 heures au **DIMANCHE 28 FÉVRIER 2021** au soir.

Article 2 – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER SÉDENTAIRE		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIALES
Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.	CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre	Ouverture de la chasse	Ouverture spécifique à compter du 1 ^{er} septembre 2020. Chasse sans formalité.
		Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.
	CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2020	Ouverture générale	Ouverture spécifique du 1 ^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale. Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
		Ouverture générale	Fermeture générale	La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 mètres maximum ou à l'arc.
		1 ^{er} juin 2021	30 juin 2021 au soir	Ouverture spécifique du 1 ^{er} juin au 30 juin 2021. Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.	
CERF SIKA		Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 4).

ESPÈCES DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIALES
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2020	Ouverture générale	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle.
	15 août 2020	Ouverture générale	Chasse en battue, sur les communes « points noirs » et les communes limitrophes de celles-ci, et sur les communes « points d'alerte », sur déclaration préalable conformément à l'article 5 du présent arrêté (voir formulaire en annexe III).
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.
	Fermeture générale	31 mars 2021 au soir	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité.
	1 ^{er} juin 2021	30 juin 2021 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle.
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 13 décembre 2020 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.
PERDRIX	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 13 décembre 2020 au soir	
		28 février 2021 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge.
FAISAN COMMUN	Ouverture Générale	Fermeture anticipée : 17 janvier 2021 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 3.2.
		28 février 2021 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture Générale	28 février 2021 au soir	

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

3.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE : Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, ces horaires ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- aux sangliers et aux renards, du 1^{er} juin à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars.
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN : Sur les communes d'AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÈME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ-AU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SANTAUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SOUVIGNÉ-SUR-MÈME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCÉ, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES-LA-GONNAIS et YVRÉ-LE-POLIN.

Article 4 - Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 5 - La chasse en battue du sanglier est possible du 15 août 2020 à l'ouverture de la chasse, uniquement sur les communes « points noirs » et les communes limitrophes de celles-ci, et sur les communes « points d'alerte », précisées sur les listes et la carte placées en annexes I et II au présent arrêté, sur déclaration préalable(*) transmise avant la battue, par courriel aux adresses suivantes :

- Direction départementale des territoires de la Sarthe : ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr
- Office français de la biodiversité : sd72@ofb.gouv.fr
- Fédération départementale des chasseurs : contact@fdc-sarthe.com

(*) *Formulaire de déclaration préalable (cf. annexe III), disponible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe « chasse » : <http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html> ainsi que sur le site de la Fédération départementale des chasseurs : <http://fdc-sarthe.com/>*

Article 6 - La chasse à courre, à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 – Chasse à courre, à cor et à cri (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2020	31 mars 2021	Application de l'article R. 424-4 du Code de l'environnement

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 – Vénerie sous terre (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15 septembre 2020	15 janvier 2021	Application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
Blaireau	1 ^{er} juillet 2020	15 janvier 2021	Période complémentaire (art. R. 424-5 du code de l'environnement) : du 1 ^{er} juillet au 14 septembre 2020.
	8 juin 2021	30 juin 2021	Période complémentaire (art. R. 424-5 du code de l'environnement)

Article 7 - La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

Article 8 - Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

Article 9 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 10 - En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- la fédération départementale des chasseurs, une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

Article 11 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Le Préfet,
Patrick DALLENHES

ANNEXE I - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020

1 - Liste des territoires communaux identifiés « POINTS NOIRS sanglier », établie dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 (cf. carte en annexe I) :

BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR, LE BREIL SUR MERIZE, CHALLES, CHANGE, LA CHAPELLE DU BOIS, CHEMIRE-EN-CHARNIE, COUDRECIEUX, COURDEMANCHE, DUREIL, LE GRAND LUCE, GRÉEZ-SUR-ROC, MELLERAY, MONTAILLÉ, NEUVILLETTE-EN-CHARNIE, PINCE, PREVAL, SABLE-SUR-SARTHE, SAINT-CELERIN, SAINT-GERMAIN-D'ARCE, SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE, SCEAUX-SUR-HUISNE, SOUVIGNE-SUR-SARTHE, THOREE-LES-PINS, TRESSON, TUFFE VAL DE LA CHERONNE (SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU), VAAS, VILLAINES-SOUS-LUCE.

2 - Liste des communes limitrophes des communes identifiées « POINTS NOIRS sanglier » (cf. carte en annexe II) :

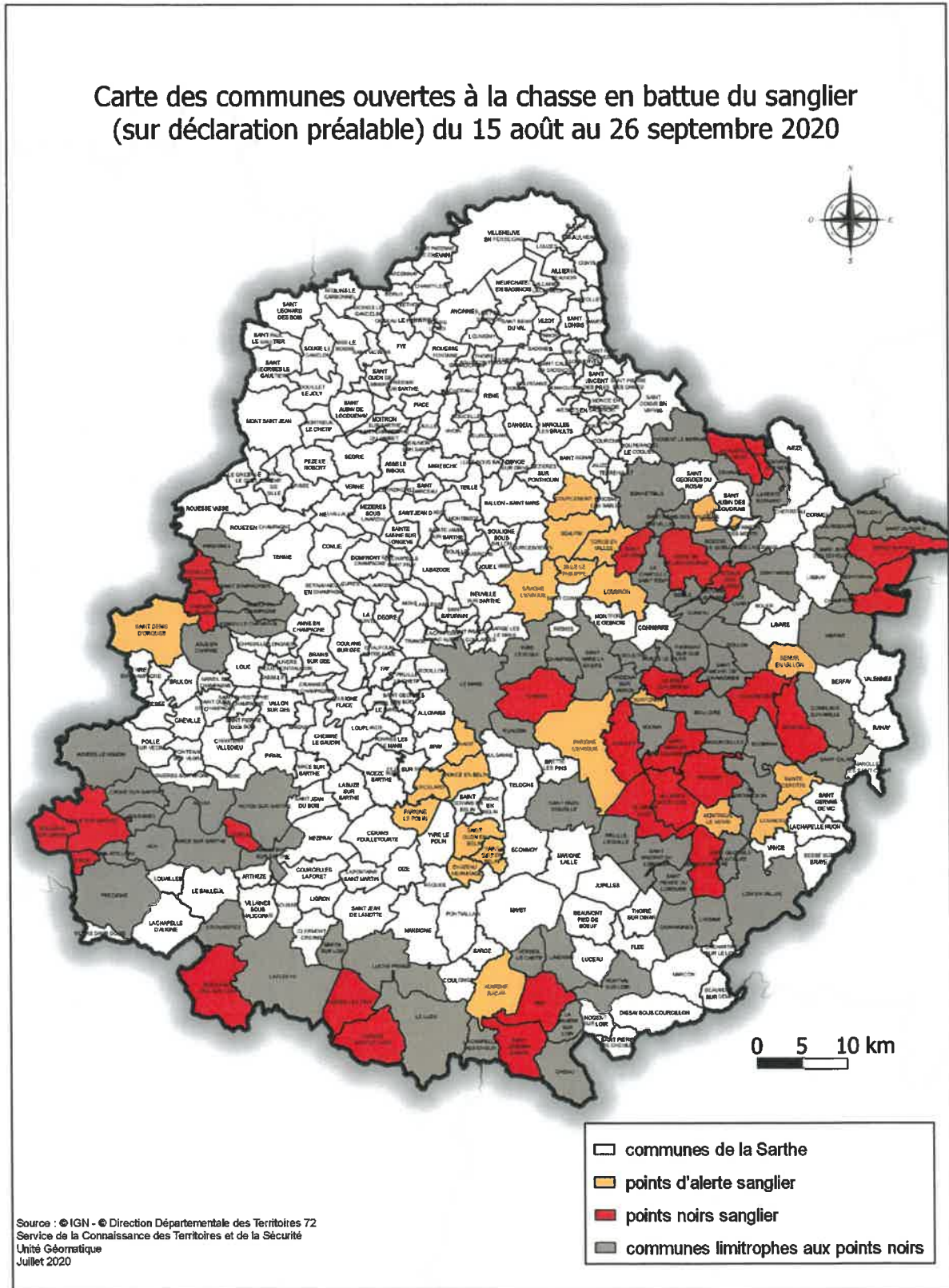
ARDENAY-SUR-MERIZE, AUVERS-LE-HAMON, AVOISE, BEILLE, BOESSE-LE-SEC, BONNETABLE, BOULOIRE, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPAGNE, CHAMPROND, LA CHAPELLE-AUX-CHOIX, LA CHAPELLE-SAINT-REMY, MONTVAL-SUR-LOIR, CHENU, CONFLANS-SUR, ANILLE, COURGENARD, COURTILLERS, CROSMIERES, DEHAULT, DOLLON, DUNEAU, ECORPAIN, EPINEU-LE-CHEVREUIL, EVAILLE, LA FERTE-BERNARD, JOUE-EN-CHARNIE, JUIGNE-SUR-SARTHE, LA FLECHE, LAVERNAT, LHOMME, LE LUART, LUCHE-PRINGE, LE LUDE, MAISONCELLES, MALICORNE-SUR-SARTHE, LE MANS, MAREIL-SUR-LOIR, MONTMIRAIL, NOGENT-LE-BERNARD, NOYEN-SUR-SARTHE, NUILLE-LE-JALAI, PARCE-SUR-SARTHE, PARENNES, PRECIGNE, PREVELLES, PRUILLE-L'EGUILLE, RUAUDIN, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, LOIR EN VALLEE, SAINT-CALAI, SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS, SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE, SAINT-JEAN-DES-EHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLE, SAINT-MARS-LA-BRIERE, SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES, SAINTE-OSMANE, SAINT-PIERRE-DU-LOROUER, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, SOLESMES, SOULITRE, SOUVIGNE-SUR-MEME, THELIGNY, THORIGNE-SUR-DUE, VERNEIL-LE-CHETIF, VIBRAYE, VILLAINES-LA-GONAI, VION, VOLNAY, VOUVRAY-SUR-HUISNE, YVRE-L'EVEQUE.

3 - Liste des territoires communaux identifiés « POINTS D'ALERTE sanglier », établie dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 (cf. carte en annexe II) :

ARNAGE, AUBIGNE-RACAN, BEAUFAY, LA BOSSE, CHATEAU-L'HERMITAGE, COGNERS, COURCEMONT, GUECELARD, LOMBRON, MONCE-EN-BELIN, MONTREUIL-LE-HENRI, PARIGNE-LE-POLIN, PARIGNE-L'EVEQUE, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-DENIS-D'ORQUES, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINTE-CEROTTE, SAVIGNE-L'EVEQUE, SEMUR-EN-VALLON, SILLE-LE-PHILIPPE, SURFONDS, TORCE-EN-VALLEE, YVRE-LE-POLIN.

ANNEXE II - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020

Carte des communes ouvertes à la chasse en battue du sanglier (sur déclaration préalable) du 15 août au 26 septembre 2020



ANNEXE III - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020

Formulaire de déclaration préalable de chasse au sanglier ci-dessous, disponible sur le site internet de :

- la Préfecture de la Sarthe « chasse » : <http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html>
- la Fédération départementale des chasseurs : <http://fdc-sarthe.com/>



Direction
départementale
des territoires

DÉCLARATION PRÉALABLE DE CHASSE AU SANGLIER EN BATTUE

DU 15 AOÛT AU 26 SEPTEMBRE 2020 au soir,

organisée uniquement sur les communes « points noirs » et les communes limitrophes à celles-ci, ainsi que sur les communes « points d'alerte »

à transmettre préalablement à la battue à :

- la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Courriel : ddt-see-fcpr@sarthe.gouv.fr
- l'Office français de la biodiversité (service départemental de la Sarthe)
Courriel : sd72@ofb.gouv.fr
- la Fédération départementale des chasseurs de la Sarthe
Courriel : contact@fdc-sarthe.com

Je soussigné : NOM : Prénom :

Domicilié à :

Code postal : Commune :

Courriel :@..... - N° téléphone :

Agissant en qualité de détenteur du droit de chasse, déclare organiser une chasse en battue au sanglier sur la(les) commune(s) de.....

Lieu(x)-dit(s)

le à heures

À l'issue de la battue et **dans un délai de 8 jours maximum**, transmettre obligatoirement le résultat de la battue, en complétant le tableau ci-dessous et en retournant ce document à :

- la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe : ddt-see-fcpr@sarthe.gouv.fr
- l'Office français de la biodiversité : sd72@ofb.gouv.fr
- la Fédération départementale des chasseurs : contact@fdc-sarthe.com

Nombre de SANGLIERS VUS	Nombre de SANGLIERS TUÉS	Communes
Observations :		

Fait à, le 2020

Signature :

(1) Rayez la mention inutile

